

ARRETE MINISTERIEL DU 08 JAN, 2013 ARRETANT PROVISOIEMENT QUE LE SITE N° SAR/MB275 DIT « MANÈGE MILITAIRE DE SURY ET BÂTIMENT PROVINCIAL » À MONS DOIT ÊTRE RÉAMÉNAGÉ

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la demande motivée du 27 août 2012 de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement de la Région Mons-borinage-Centre (IDEA) en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 18 septembre 2012 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité remettant un avis favorable à l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le site SAR/MB275 dit « Manège militaire de Sury et bâtiment provincial » à MONS;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local; qu'en effet la superficie du périmètre concerné, de l'ordre de 3500 m², est sans incidences au regard du contexte existant; qu'en effet, bien que situé au centre de la Ville de Mons, le site se situe à proximité de grands ensembles architecturaux tels que le Palais de Justice;

Considérant également que le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; qu'en effet, le projet vise la rénovation des bâtiments existants, en vue d'y développer essentiellement de l'activité économique de type tertiaire; que cette activité est sans incidences au regard du contexte existant;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB275 dit « Manège militaire de Sury et bâtiment provincial » à MONS doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB275 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MONS, 3^{ème} division, section G, n° 151T, 152G, 152D.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de MONS;
- aux propriétaires par recommandé postal:
 - Province de Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS;
 - Domaine de l'Etat géré par la Régie des bâtiments / Gestion du patrimoine, avenue de la Toison d'Or, 87/2 à 1060 BRUXELLES (Saint-Gilles);
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

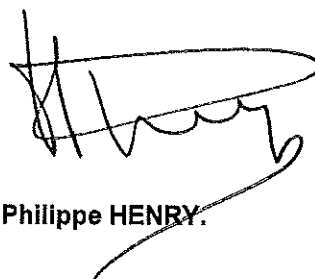
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

- 8 JAN, 2013



Philippe HENRY.